

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION SELON LE
DISPOSITIF GLOBALGAP**

Document CERT CPS REF 10

Révision 05



SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. OBJET DU DOCUMENT | 3 |
| 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS | 3 |
| 3. DOMAINE D'APPLICATION | 4 |
| 4. MODALITES D'APPLICATION | 4 |
| 5. MODIFICATIONS | 4 |
| 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION | 4 |
| 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION | 5 |
| 8. MODALITES FINANCIERES | 9 |

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon le dispositif GLOBALGAP.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous viennent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.2. Autres textes de référence

- Les Modalités Générales Système Raisoné de Culture et d'Elevage, version 5, rédigées par Food+ et tous les documents associés tels que Points de Contrôles et Critères de Conformité (PCCC) et les check-lists, disponibles sur le site www.globalgap.org
- Benchmarking regulations version 5, disponibles sur le site www.globalgap.org
- Les directives générales et spécifiques publiées par les commissions sectorielles de GLOBALGAP et/ou les guides d'interprétation nationaux établis par les Groupes de Travail Nationaux reconnus par GLOBALGAP, en vigueur, disponibles sur le site www.globalgap.org.

2.3. Définitions et sigles

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme de Certification,
- MG-SRCE : Modalités Générales Système raisonné de Culture et d'Elevage
- GLOBALGAP : GLOBAL Good Agricultural Practices
- BANAGAP : BANAna Good Agricultural Practices

Les définitions contenues dans les textes de GLOBALGAP s'appliquent.

Le programme de certification défini au § 3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 correspond, pour les certifications du dispositif GLOBALGAP, au minimum aux textes cités au § 2.2 « lignes directrices » du présent document.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification selon le dispositif GLOBALGAP.

4. MODALITES D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 05. Les modifications sont identifiées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Suppression de la référence à la norme NF EN 45011 et au guide IAF GD5 ;
- Prise en compte de la version V5 du dispositif GLOBALGAP.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales de la norme d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

| | Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 | Exigences du document MG- SRCE version 4 | Exigences du document MG- SRCE version 5 |
|------------------------------|--|---|---|
| Programme de certification | §3.9, §7.1.2 et §7.1.3 | Partie I, §2-3 et 4.4. | Partie I, §2, §3 et §4.3 |
| Gestion de l'impartialité | §4.2 | Partie III, §2-3.4 | Partie III, §2-3.4 |
| Ressources pour l'évaluation | §6.2.2 | Partie III, §3.2.c | Partie III, §3.2.b + annexe III.1 et III.2 |
| Personnel de l'OC | §6.1.2 et §6.1.3 | Partie III, §3.2 et annexes III.1 et III.2 | Partie III, §3.2 |
| Plaintes et appels | §7.13 | Partie I, §6.5 | Partie I, §6.5 |
| Demande de certification | §7.2 et §7.3 | Partie II Partie III, §4-7 | Partie II, §1 Partie III, §4 et §7 |
| Evaluation | §7.4 | Partie I, §5 Partie III, §5-6 | Partie I, §5 et §6 Partie II, §2=>12 Partie III, §5, §6 et §8 |
| Décision de certification | §7.6 | Partie I, §6.3 | Partie I, §6.3 Partie III, §6.1 |
| Documents de certification | §7.7 | Partie I, §6 Partie III, §6.3-6.4 | Partir I, §6.7 + annexe I.3 Partie III, §6.4 |

| | | | |
|---|--------|------------------------------------|--|
| Surveillance | §7.9 | Partie I, §6 Partie III, §5-6.4 | Partie I, §6 Partie III, §5 |
| Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification | §7.11 | Partie I, §6.4 | Partie I, §6.4 |
| Enregistrements | §7.12 | Partie I, annexe I.2 | Partie I, annexe I.2 Partie III, §3.3 |
| Utilisation de marques | §4.1.3 | Partie I, annexe I.1 | Partie I, annexe I.1 Partie III, §6.4 |

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La demande d'accréditation (pour une accréditation initiale ou pour toute extension) doit intervenir après que la demande auprès de Food+ a été approuvée conformément au document MG-SRCE, Partie II, § 2.1 dans la version 3, ou Partie III, §2 dans la version 4. La preuve doit être jointe au dossier de candidature déposé auprès du Cofrac.

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé la ou les catégories de produits ainsi que la ou les options demandées.

7.2. Qualification des évaluateurs

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans le domaine des certifications GLOBALGAP conformément aux procédures du COFRAC, notamment les évaluateurs doivent :

- avoir une expérience professionnelle en agriculture de 2 ans minimum,
- et avoir au moins participé à une formation dispensée par GLOBALGAP ou un « in-house-trainer » reconnu par GLOBALGAP ou par le COFRAC, ou avoir une expérience relative à la mise en œuvre des exigences de GLOBALGAP.

Pour les certifications relatives à un système reconnu équivalent ou à une check liste modifiée approuvée par Food+, l'évaluateur doit être qualifié pour les catégories de produits (sub-scopes) équivalentes. Par exemple, pour évaluer la certification selon le référentiel BANAGAP, la qualification à la certification selon la check-list GLOBALGAP Fruits et Légumes suffit.

De même les évaluateurs techniques qualifiés pour les fruits et légumes peuvent évaluer les certifications pour les fleurs et plantes ornementales, les matériels de propagation et les céréales conformément aux règles de qualification de GLOBALGAP.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à GLOBALGAP dites journées d'harmonisation sont organisées par le COFRAC. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il

ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. Demande initiale et extension

Toute demande d'accréditation pour la certification selon le dispositif GLOBALGAP est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

7.3.1.1. Type d'évaluation d'extension

Toute demande pour un nouveau sous domaine (scope) est traitée comme une extension majeure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si l'organisme est déjà accrédité pour GLOBALGAP dans une catégorie de produits donnée, toute demande pour les certifications reconnues équivalentes par Food+ dans la même catégorie est traitée comme une extension intermédiaire. Elle est constituée d'une analyse documentaire confirmant que les modalités générales de GLOBAL GAP sont respectées pour les référentiels reconnus équivalents, puis en une observation d'activité de certification. Le rapport correspondant est présenté seul en commission permanente d'accréditation selon le processus de décision décrit dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Toute demande pour une nouvelle catégorie de produits (sub-scope), dans un sous domaine où l'accréditation a déjà été octroyée, est traitée comme une extension mineure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Toute demande d'extension pour une nouvelle option est considérée comme une extension intermédiaire constituée d'une analyse documentaire des documents prouvant la prise en compte de cette nouvelle option dans les dispositions de l'organisme en ce qui concerne notamment :

- Le contenu des certificats octroyés,
 - La compétence des auditeurs,
 - L'organisation de ces évaluations,
- puis d'une observation d'activité de certification. Le rapport correspondant est présenté seul en commission permanente d'accréditation selon le processus de décision décrit dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si l'OC est déjà accrédité pour la catégorie Fruits et Légumes, l'extension à la catégorie Fleurs et plantes ornementales est considérée comme une extension mineure, car les exigences pour les Fleurs et plantes ornementales sont incluses dans les exigences des fruits et légumes. Cette extension est donc limitée à l'examen des preuves de compétence des auditeurs/inspecteurs à la culture des fleurs et plantes ornementales.

7.3.1.2. Contenu des évaluations initiales et d'extension

Lors des évaluations initiales et d'extension, il sera réalisé des revues documentaires, basées sur une évaluation de risques, d'au moins 1 dossier d'auditeur, d'au moins 1 dossier d'un client, et d'au moins un dossier par site critique, s'il y a lieu.

Cette revue documentaire doit examiner au moins :

- le contrat entre l'OC et le client,
- la vérification de la portée de la certification et la durée allouée à l'évaluation,
- les constats des auditeurs et les preuves de conformité,
- les preuves d'actions correctives fournies par le client suite aux non-conformités détectées,
- le rapport final,
- la décision de certification et le certificat.

7.3.2. Surveillance et renouvellement

Les évaluations de surveillance ont lieu chaque année.

Lors des évaluations de surveillance et de renouvellement, il sera réalisé des revues documentaires basées sur une évaluation de risques :

- Au moins 10% des auditeurs (minimum 2 auditeurs),
- Au moins 2% des audits réalisés (minimum 2 audits réalisés),
- Au moins un dossier par site critique, s'il existe.

Cette revue documentaire doit examiner au moins :

- le contrat entre l'OC et le client,
- la vérification de la portée de la certification et la durée allouée à l'audit,
- les constats des auditeurs et les preuves de conformité,
- les preuves d'actions correctives fournies par le client suite aux non-conformités détectées,
- le rapport final,
- la décision de certification et le certificat.

7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation et par tranche de 20 auditeurs, pour chaque sous-domaine (tel que défini dans la nomenclature CERT CPS INF 02).

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une catégorie de produits différente, un auditeur différent et un pays différent. Il est pris en compte également les observations réalisées pour les autres référentiels reconnus par le GFSI afin de couvrir dans la mesure du possible toutes les activités de la portée accréditée sur un cycle d'accréditation. Le nombre d'observations réalisées hors de France est proportionnel au nombre de certificats émis dans chaque pays (avec un minimum de une par cycle d'accréditation).

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un contrôle externe, un contrôle/audit non programmé, un audit externe du système de management de la qualité, un comité de certification, etc.

Il est privilégié l'observation d'activité en option 1 multi-sites, option 2, ou option 4, quand elles font partie de la portée d'accréditation demandée.

En fonction des informations transmises par Food+ (plaintes, indicateurs, etc.), les critères de choix et le nombre d'observations peuvent être adaptés suite à l'analyse de risques qui en est faite.

Si l'OC est accrédité pour plusieurs catégories de produits (sub-scope) dans un même sous domaine, le choix des observations doit permettre d'alterner les différentes catégories, de sorte que chaque catégorie soit observée au moins une fois sur le cycle d'accréditation.

7.5. Attestation d'accréditation

Quand des rapports traitent des certifications GLOBALGAP, au moins un membre ayant des compétences sur la certification GLOBALGAP doit assister à la Commission Permanente d'Accréditation qui les examine.

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le sous domaine (scope), l'option et la catégorie de produits (sub-scope) pour lesquels l'accréditation a été octroyée.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Le Cofrac informe sans délai Food+ de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur (total ou partiel).

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies dans les modalités générales MG-SRCE - Partie III - § 8.1.i) et sont fixées au cas par cas par le comité ISC relatif à l'Integrity Program de Food+.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer Food+ et les clients concernés conformément aux modalités générales MG-SRCE – Partie III - § 8.1.i) pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux modalités générales MG-SRCE - Partie III - §7.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans les modalités générales MG-SRCE - Partie III - §7. Au cas où ce certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une demande de certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les modalités générales MG-SRCE - Partie I.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.6.2.2. Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Confidentialité/ Echange d'information entre Food+ et le Cofrac

Le Cofrac informe Food+, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, extension, de suspension ou de retrait d'accréditation (total ou partiel). Si le contrat entre Food+ et l'OC est résilié, l'accréditation correspondante est suspendue, puisque l'OC n'a plus l'autorisation de certifier selon le dispositif GLOBALGAP.

Les plaintes reçues par Food+ au sujet d'une accréditation délivrée par le COFRAC sont traitées comme une plainte par le COFRAC, conformément à la procédure GEN PROC 05. Food+ est tenue informé de leur traitement. Les informations transmises par Food+ concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

Si Food+ le demande, un rapport annuel lui est transmis en synthétisant l'activité d'accréditation réalisée dans le cadre des référentiels GLOBALGAP (organismes évalués, dates, sites, conclusions) ainsi que les questions d'interprétations détectées durant l'année. Le contenu de ce rapport et les modalités de communications sont convenues entre Food+ et le Cofrac dans une convention spécifique.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.